



## Arrêt

**n° 301 175 du 7 février 2024  
dans l'affaire X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. Wibault  
Avenue Henri Jaspar 128  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, le 23 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ( 26 quater), prise le 20 septembre 2023.

Vu la demande, introduite le 5 février 2024, par la même partie requérante, visant à ordonner des mesures de mesures urgentes et provisoires à l'égard des décisions susmentionnées.

Vu la requête introduite le 5 février 2024, par la même partie requérante, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une « *décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable* », prise le 30 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 5 février 2024, convoquant les parties à comparaître, le 6 février 2024 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE , juge au contentieux des étrangers .

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Me E. DERRIKS , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction**

Les affaires enrôlées auprès du Conseil sous les numéros X et X étant étroitement liées, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre ces causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

### **2. Faits utiles à l'appréciation des causes.**

2.1. Le 23 août 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 31 août 2023, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge du requérant, aux autorités croates. Les autorités croates ont accepté de reprendre le requérant en charge, le 13 septembre 2023.

2.2. Le 20 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ( annexe 26 quater), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le lendemain et constituent les premiers actes attaqués, enrôlés sous le numéro rôle X. Ces actes sont motivés comme suit :

*« La Croatie ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel*

*la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 23/08/2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 23/08/2023, dépourvu de tout document d'identité ; Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 11/04/2023 (HR12300503132G) ; considérant que lors de son audition, l'intéressé a confirmé avoir donné ses empreintes en Croatie, mais n'a pas indiqué y avoir fait une demande de protection internationale ; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 31/08/2023 (réf. BEDUB2 9759026) ; Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 13/09/2023 (réf. des autorités croates : 216-03/23-07/10334) ; considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale lors de son retour en Croatie, comprenant l'accueil, les soins de santé, l'aide légale, la possibilité effective d'un recours et la prise en compte de possibles vulnérabilités particulières ; Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ; Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé n'a pas déclaré introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 11/04/2023, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers,*

que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie qui est en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ; Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membres de sa famille en Belgique ; Considérant que le formulaire d'inscription de l'intéressé, rempli lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition le 28/08/2023, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai des problèmes psychologiques suite à ma détention et j'ai besoin de suivre un traitement » ; Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi médical ou psychologique, ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Croatie ; Considérant que l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.94-99)<sup>1</sup> qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de

protection internationale; Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) (AIDA, p.94); Considérant que cette ordonnance de 2020 sur les normes de soins de santé énumère les différents groupes vulnérables; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, p.94); Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) (pp.94-95); Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux, c'est-à-dire à Sisak pour ceux hébergés à Kutina, ainsi qu'à l'hôpital de Zagreb; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.95); Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles; Considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables; que celle-ci comprend: une ambulance pédiatrique, une ambulance gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie; des ambulances dentaires et l'hôpital psychiatrique de Zagreb (pp.94-95); Considérant également qu'en 2022 une équipe de l'ONG « Médecins du monde – Belgique » (MdM), en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et la Croix-Rouge croate<sup>2</sup>, était présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avérait nécessaire, au centre de Kutina, et ce grâce à un financement de l'Union européenne; que MdM disposait en 2022 d'un médecin généraliste, d'une infirmière et d'interprètes (4 à 6 interprètes - pour les langues arabe, persan, russe, espagnol et français) qui proposaient des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants (AIDA, pp.95-97); Considérant en outre qu'en 2022 l'équipe de MdM a également organisé des ateliers d'information et de prévention pour les femmes et les filles, sur le thème de la santé mentale et du soutien psychosocial; que ces ateliers ont eu lieu, en moyenne, une fois par semaine au centre d'accueil de Zagreb; que deux psychologues de MdM ont en outre effectué une évaluation psychologique initiale et un accompagnement psychologique individuel, ainsi que des interventions d'urgence en cas de besoin en 2022; que MdM a offert une assistance psychologique adéquate et/ou un traitement psychiatrique à tous les survivants de violences sexuelles ou basées sur le genre, ainsi qu'une assistance en coopération avec les prestataires de services concernés (pp.95-97); Considérant que, faute de financement, MdM a dû « suspendre temporairement » ses activités au sein des centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à partir du 22 mai 2023 (AIDA, p.98); Considérant cependant que la Croix-Rouge croate (CRC) a également fourni une assistance dans la mise en oeuvre du programme médical dans les centres d'accueil et que le rapport AIDA n'indique pas que cette assistance ait été interrompue (AIDA, p.89); que cette assistance couvrait notamment: l'accès aux soins de santé et l'assistance aux candidats lorsqu'ils se présentent à des examens médicaux, la fourniture de médicaments et d'autres fournitures médicales aux candidats sur recommandation d'un médecin, la fourniture de nourriture et d'autres produits de première nécessité sur recommandation d'un médecin, y compris les aliments pour bébés et jeunes enfants, la fourniture d'orthopédie sur recommandation d'un médecin, l'acquisition de matériel médical, d'accessoires et de fournitures, y compris le petit mobilier pour les consultations externes en Centre d'Accueil, l'organisation de la prise en charge des enfants de parents isolés lors de leurs visites pour examens médicaux; que l'activité de la CRC s'est concentrée sur l'accueil de nouveaux candidats, car il y a eu une grande fluctuation de

candidats tout au long de 2022 (AIDA, p.89); Considérant par ailleurs que, selon l'UNHCR, les principaux domaines de travail de la Croix-Rouge croate dans les centres d'accueil de Zagreb et Kutina comprennent notamment une prise en charge particulière des groupes vulnérables (enfants, notamment les enfants non accompagnés et séparés, femmes, personnes souffrant de problèmes de santé et de santé mentale, survivants de tortures et de traumatismes); Considérant que, malgré les incertitudes concernant la poursuite des activités des deux psychologues de Médecins du monde et du psychiatre associé externe (AIDA, p.98), le rapport AIDA souligne que la Croix-Rouge croate (CRC) fournit un soutien et une assistance psychosociale et pratique aux demandeurs de protection internationale dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, en fonction des besoins identifiés des individus et des familles; que la CRC identifie les groupes vulnérables (enfants, enfants non accompagnés, personnes âgées, femmes célibataires, personnes handicapées physiques et mentales, personnes ayant subi des traumatismes ou des tortures, victimes potentielles de la traite, victimes de violence domestique) et planifie des interventions adaptées à leurs besoins spécifiques (AIDA, p.61); Considérant de plus que trois affiches/dépliants d'info-prévention concernant la santé mentale, la protection de la santé reproductive et la prévention de la violence, ainsi qu'une brochure sur la santé mentale ont été distribués; que ces documents étaient intitulés : « Comment je me sens compte », « Tout le monde a droit à la contraception » et « Il n'y a pas de place pour la violence en famille »; que des ateliers d'info-prévention supplémentaires pour les femmes et les filles sur les thèmes de la santé mentale et du soutien psychosocial ont également été organisés en moyenne une fois par semaine au cours de l'année 2022 (AIDA, p.98); Considérant qu'il ne ressort nullement du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 se verraient automatiquement et systématiquement privés de soutien en matière de santé mentale; Considérant également que le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences »<sup>4</sup>; que par conséquent, en dépit de la suspension temporaire des activités de MdM, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves; Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie; Considérant en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé »; Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH); Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations –comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu); Considérant enfin que dans un document annexé à leur accord du 13/09/2023, les autorités croates ont indiqué qu'elles

s'engageaient à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès aux soins de santé lors de son retour en Croatie ; Considérant ensuite que l'intéressé a déclaré, comme raison justifiant sa présence sur le territoire du Royaume : « Pour la justice et les droits de l'homme et la justice » ; Considérant tout d'abord que les propos de l'intéressé sont vagues et subjectifs, et qu'à aucun moment il n'apporte de précisions circonstanciées venant appuyer ses déclarations ; Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ; Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la demande de protection internationale que l'intéressé a introduite dans ce pays ; Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53) ; Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III (AIDA p.53) ; considérant que, comme mentionné plus haut, que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5

du Règlement 604/2013; Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb; qu'aucune ONG n'est disponible à l'aéroport, même si pour les cas très graves, un psychologue peut être mis à disposition; que normalement, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport; que les demandeurs sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.53); Considérant que le rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » met en évidence que le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci (AIDA, pp.24 et 40) ; Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit; que, s'ils en font la demande, ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision (AIDA, p.40); Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, p.40) ; Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.40-41) ; Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.41) ; Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale (AIDA, p.41) ; Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.43) ; Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43) ; Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés (AIDA, p.43) ; Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.44); Considérant que, si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou réformer la décision, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.44) ; Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.44) ; Considérant de plus que dans un document annexé à leur accord du 13/09/2023, les autorités Croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et à un recours effectif ; Considérant que l'intéressé a ensuite invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique (en l'occurrence la Croatie) en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : «

*Je ne veux pas retourner en Croatie car je n'y sentirais pas en sécurité car on m'a dit qu'ils rapatriaient les gens en Turquie et comme j'ai déjà été en prison je ne veux pas retourner en prison et c'est un pays qui est plus proche de la Turquie » ; Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ; Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ; Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ; Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ; Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée5 ; Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la*

procédure de protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée<sup>6</sup> ; Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ; Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ; Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022<sup>7</sup> ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante »<sup>8</sup> ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ; Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant une nouvelle fois qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53); Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate; Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ; Considérant qu'une liste des pays d'origine sûrs a été adoptée en 2016 comprenant les pays suivants: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Kosovo, Monténégro, Serbie, Maroc, Algérie, Turquie et Tunisie; que, selon les informations fournies antérieurement par le ministère de l'Intérieur au Centre juridique croate, le concept de pays d'origine sûr n'est pas appliqué pour la Turquie (AIDA, pp.74-75); Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates

décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que dans une communication datée du 03/11/2022, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ; Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent s'il a besoin d'une protection ; Considérant que dans un document annexé à leur accord du 13/09/2023, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ; Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Considérant également que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ; Considérant que si le rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.82-91) relève que dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport précité met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.82); Considérant que, dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés à leur demande et à leurs frais (AIDA, p.82); Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (AIDA, p.83); Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,3 EUR. par mois) (AIDA, p.83); Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina (AIDA, p.82); Considérant que la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 740 places (AIDA, p.86); qu'en 2022, la capacité d'hébergement du centre d'accueil de Kutina a été augmentée de 40 places (de 100 à 140) suite à une rénovation, laquelle a, selon le rapport AIDA, amélioré les conditions d'hébergement et de séjour des demandeurs, ainsi que les conditions de travail des fonctionnaires et autres personnels; que trois autres projets ont été mis en oeuvre courant 2022, dans le but d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.86); Considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables; que le centre d'accueil de Zagreb a quant à lui été rénové en 2019, ce qui a amélioré les conditions de vie dans ce centre (AIDA, p.87); Considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un

hébergement en raison d'un manque de place (AIDA, p.87); Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH; Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH; Considérant enfin que dans un document annexé à leur accord du 13/09/2023, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale avec un accueil adéquat ; Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitements ; Considérant que le principe d'interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ; Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant une nouvelle fois qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53); Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ; Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement

*inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2022 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ; Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie (4). Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »*

2.3. Le 30 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, à l'encontre du requérant. La partie requérante a demandé la suspension d'extrême urgence de l'exécution de ces décisions, lesquelles ont été enrôlées sous le numéro 309 042, il s'agit des second actes attaqués qui sont motivés comme suit

*« En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:*

*L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 21.09.2023 avec un délai de 10 jours. L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 20.09.2023. Dans son droit d'être entendu du 30.01.2024, l'intéressé déclare ne pas vouloir retourner en Croatie en raison du recours pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du 20.09.2023 (annexe 26quater). Ce recours n'a pas d'effet suspensif, l'ordre de quitter le territoire est donc exécutoire. Le transfert de l'intéressé vers l'Etat membre responsable ne l'empêche pas de se faire représenter par l'avocat de son choix dans la procédure pendante devant le CCE, étant donné qu'il n'est pas obligé de comparaître en personne. Son avocat peut faire le nécessaire pour défendre ses intérêts. L'intéressé déclare également dans son droit d'être entendu du 30.01.2024 « Hormis le fait que je sois atteint psychologiquement, je n'ai pas de maladie quelconque ». Nous constatons que l'intéressé avait déjà évoqué de tels problèmes dans son entretien du 28.08.2023 et que cet élément a fait l'objet d'une analyse dans la décision du 20.09.2023 (annexe 26quater) à laquelle il est renvoyé. Nous constatons en outre que ces déclarations ne sont étayées d'aucun élément objectif alors même que l'intéressé séjourne en Belgique*

depuis le 11.08.2023. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable. En tout état de cause, l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut éventuellement garantir de meilleurs soins médicaux que l'Etat membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause; ce qui n'est pas le cas ici. L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 20.09.2023. L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 30.01.2024. Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

#### MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressé vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 11.08.2023. Il a introduit une demande de protection internationale le 23.08.2023.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité par un courrier du 20.09.2023 à se présenter le 31.10.2023 à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 20.09.2023 qui lui a été notifié le lendemain. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

Il ressort de la recherche dans la base de données Eurodac du 23.08.2023 que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie et aux Pays-Bas. Il ressort du courrier adressé par les autorités néerlandaises à la Belgique daté du 05.09.2023 que la demande introduite par l'intéressé aux Pays-Bas a été rejetée. »

### 3. Quant à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ( RG X)

#### 3.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

Dans la présente cause, la demande de mesures provisoires satisfait aux conditions fixées dans l'article 39/85, §1er, alinéas 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la demande respecte les conditions de recevabilité, prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil précise qu'une cause d'irrecevabilité éventuelle du recours en suspension d'extrême urgence visant la mesure d'éloignement n'entraîne pas l'irrecevabilité des mesures provisoires ( Dans le même sens C.E., arrêt n°244.176, 4 avril 2019).

#### 3.2. Les conditions d'une suspension

##### 3.2.1 Les deux conditions cumulatives

La suspension de l'exécution d'un acte administratif peut être ordonnée uniquement si

- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte est invoqué,
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable (article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980).

##### 3.2.2. Le moyen d'annulation invoqué par la partie requérante

3.2.2.1. La partie requérante prend un moyen unique : « *pris de la violation de l'article 3.2 du règlement (UE) nr. 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et les articles 1, 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.* »

3.2.2.2. Dans une première branche, la partie requérante estime que : « *L'Office des Etrangers opère une lecture restrictive de l'article 3.2 du règlement 604/2013, lecture qui en devient contraire à la jurisprudence de la CEDH et de la CJUE. L'article 3.2 du règlement 604/2013 détermine qu'un état membre se déclare responsable pour le traitement d'une demande d'asile lorsque : « il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et lorsqu'aucun autre état membre ne peut être désigné comme état responsable en vertu des règles énoncées. Cette formulation est inspirée de l'arrêt NS de la CJUE : « 86 En revanche, dans l'hypothèse où il y aurait lieu de craindre sérieusement qu'il existe des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État membre responsable, impliquant un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte, des demandeurs d'asile transférés vers le territoire de cet État membre, ce transfert serait incompatible avec ladite disposition. » L'article 3 de la CEDH octroie une protection plus large que celle qui est inscrite dans le règlement sous la dénomination « défaillances systémiques ». Un*

demandeur de protection internationale peut en effet démontrer qu'un renvoi vers un autre état Membre le soumette à un risque de traitement inhumain et dégradant lorsque le système d'asile du pays désigné présente des défaillances importantes, sans que celles-ci ne soient forcément décrites comme étant systémiques. Dans un premier temps, l'arrêt M.S.S. a rejeté les possibilités de se retrancher derrière les présomptions de protections équivalentes : « 340. La Cour en déduit que les autorités belges auraient pu, en vertu du règlement, s'abstenir de transférer le requérant si elles avaient considéré que le pays de destination, en l'occurrence la Grèce, ne remplissait pas ses obligations au regard de la Convention. Par conséquent, la Cour considère que la mesure litigieuse prise par les autorités belges ne relevait pas strictement des obligations juridiques internationales qui lient la Belgique et que, dès lors, la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. »<sup>2</sup> (nous soulignons) Ensuite, la CEDH a dans l'arrêt Tarakhel, estimé que des manquements, bien que partiels, pouvaient entraîner pour des demandeurs d'asile particulièrement vulnérables, une violation de leurs droits les plus fondamentaux. Lorsqu'une application partielle des standards de protection fait naître une d'incertitude quant au plein respect des droits fondamentaux, la Cour dit clairement que l'application du règlement 604/2013 exige alors des garanties afin d'assurer l'accès à des conditions d'accueil adaptées. « 115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.(...) 118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251). (...) 120. En l'espèce, comme la Cour l'a constaté plus haut (paragraphe 115 ci-dessus), compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, et bien que cette situation ne soit pas comparable à celle de la Grèce, que la Cour a examinée dans le cadre de l'affaire M.S.S., l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, n'est pas dénuée de fondement. Il appartient dès lors aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité de la cellule familiale sera préservée . » (...) Votre Conseil se doit également de constater que la jurisprudence de la Cour de Justice a évolué depuis l'arrêt NS. Dans l'arrêt Aranyosi, la CJUE a introduit une nouvelle obligation de contrôle qui concrètement fusionne les obligations incluses dans l'arrêt NS et dans l'arrêt Tarakhel. « 88. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution dispose d'éléments attestant d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'État membre d'émission, à l'aune du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union et, en particulier, de l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêt Melloni, C-399/11, EU:C:2013:107, points 59 et 63, ainsi que avis 2/13, EU:C:2014:2454, point 192), elle est tenue d'apprécier l'existence de ce risque lorsqu'elle doit décider de la remise aux

autorités de l'État membre d'émission de la personne concernée par un mandat d'arrêt européen. En effet, l'exécution d'un tel mandat ne saurait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de cette personne. 89. À cette fin, l'autorité judiciaire d'exécution doit, tout d'abord, se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés sur les conditions de détention qui prévalent dans l'État membre d'émission et démontrant la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention. Ces éléments peuvent résulter notamment de décisions judiciaires internationales, telles que des arrêts de la Cour EDH, de décisions judiciaires de l'État membre d'émission ainsi que de décisions, de rapports et d'autres documents établis par les organes du Conseil de l'Europe ou relevant du système des Nations unies. [...] 93. La seule existence d'éléments témoignant de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission n'implique pas, en effet, nécessairement que, dans un cas concret, la personne concernée serait soumise à un traitement inhumain ou dégradant en cas de remise aux autorités de cet État membre. 94. Par conséquent, afin d'assurer le respect de l'article 4 de la Charte dans le cas individuel de la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'exécution, qui est confrontée à des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignant de l'existence de telles défaillances, est tenue de vérifier si, dans les circonstances de l'espèce, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, cette personne courra un risque réel d'être soumise dans cet État membre à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de cet article. 4» (...) Cet arrêt modifie considérablement le sens des présomptions telles que retenues par l'arrêt NS. L'autorité ne doit pas seulement prendre les manquements systémiques en considération. Dans ce cas particulier où les conditions de détention avaient été analysées, le fait que certains centres de détention connaissaient des conditions de détentions inhumaines était suffisant pour ne pas mettre en oeuvre la présomption d'équivalence attachée au mandat d'arrêt européen. Il s'agit là de la mise en oeuvre en droit de l'Union de garanties inscrites dans la lignée de celles inscrites dans l'arrêt Tarakhel. Ces garanties doivent être activées à partir du seul constat de l'existence d'une probabilité de violation de l'article 4 de la Charte. L'arrêt Aranyosi concerne des personnes visées par un mandat d'arrêt européen. Il n'est pas demandé que ces personnes présentent une vulnérabilité particulière dépassant la seule vulnérabilité de la position de demandeur d'asile, comme élaboré dans l'arrêt Tarakhel. Ceci fut confirmé dans l'arrêt Jawo, cité de façon incorrecte par la partie adverse. Selon cet arrêt : « (...) lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C 404/15 et C 659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 89). » Contrairement à ce qui est indiqué dans la décision querellée, il convient de rappeler qu'une violation de l'article 3 ne doit pas être prouvée par la partie requérante ; au contraire, elle se doit d'être exclue par la partie adverse. La partie requérante insiste sur le fait que les obligations découlant de l'arrêt Aranyosi ne se limitent pas à des manquements structurels ou systémiques. Une telle interprétation serait en effet partielle, et dès lors contraire à l'enseignement de l'arrêt Aranyosi. Les garanties à donner à la partie requérante sont encore renforcées par l'arrêt CK de la Cour de Justice, lequel dit clairement qu'un risque de violation de droits humains doit être exclu dans le cadre d'une transfert Dublin : "65. Il découle de l'ensemble des

considérations qui précèdent que le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte. 66. À cet égard, il n'est pas possible d'exclure d'emblée que, étant donné l'état de santé particulièrement grave d'un demandeur d'asile, son transfert en application du règlement Dublin III puisse entraîner pour ce dernier un tel risque. 67 (...) Le risque de violation de l'article 3 ne doit donc pas être prouvé par la partie requérante ; au contraire, il se doit d'être exclu par la partie adverse. Ce n'est que dans l'hypothèse où le demandeur d'asile ne présente aucun besoin spécifique ET que le système d'asile ne présente aucun manquement qu'un transfert peut être effectué sans garantie spéciales. La décision entreprise indique que la partie requérante a déclaré avoir des problèmes psychologiques suite à sa détention en Turquie et qu'un suivi est nécessaire. Aucune garantie n'est précisée quant à ce suivi, et pour cause, l'Office des Etrangers n'a pris aucune mesure visant à déterminer le suivi nécessaire. Le simple déroulement des faits démontre que l'administration n'a pas agi avec la prudence nécessaire. Monsieur [K] est arrivé en Belgique le 23.8.2023. Le 28.8.2023, il est auditionné par l'OE. Le 21.9.2023, la partie requérante se voit notifier la décision entreprise, ce qui exclu la possibilité matérielle qu'un véritable suivi médical soit concrètement organisé au moment où cette décision est prise. La partie défenderesse n'a pas examiné la vulnérabilité présentée par le requérant. L'arrêt CK expose avec précision les obligations de l'Etat procédant au transfert d'une personne malade : « 73. Cela dit, il ne saurait être exclu que le transfert d'un demandeur d'asile dont l'état de santé est particulièrement grave puisse, en lui-même, entraîner, pour l'intéressé, un risque réel de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte, et ce indépendamment de la qualité de l'accueil et des soins disponibles dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande. 74. Dans ce cadre, il y a lieu de considérer que, dans des circonstances dans lesquelles le transfert d'un demandeur d'asile, présentant une affection mentale ou physique particulièrement grave, entraînerait le risque réel et avéré d'une détérioration significative et irrémédiable de son état de santé, ce transfert constituerait un traitement inhumain et dégradant, au sens dudit article. 75. En conséquence, dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C 404/15 et C 659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 88). 76. Il appartiendrait alors à ces autorités d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé. Il convient, à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'une affection grave d'ordre psychiatrique, de ne pas s'arrêter aux seules conséquences du transport physique de la personne concernée d'un État membre à un autre, mais de prendre en considération l'ensemble des conséquences significatives et irrémédiables qui résulteraient du transfert. » (...) L'administration se doit donc d'exclure au préalable tout risque de violation des articles 1 et 4 de la Charte. Tel n'est pas le cas de la décision entreprise. L'administration ne peut non plus prétendre que le respect de telles obligations relève de mesures d'exécutions ultérieures. Votre Conseil doit être en mesure de contrôler le contenu précis

des garanties fournies à la partie requérante et d'en assurer la bonne exécution. « 84. Si la juridiction compétente estime que ces précautions sont suffisantes pour exclure tout risque réel de traitements inhumains ou dégradants en cas de transfert du demandeur d'asile concerné, il incombera à cette juridiction de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elles seront mises en oeuvre par les autorités de l'État membre requérant avant le transfert de l'intéressé. Au besoin, l'état de santé de celui-ci devra être réévalué avant l'exécution du transfert. » »

3.2.2.3. Dans une deuxième branche, la partie expose que : « La partie adverse fait valoir qu' « aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté » en Croatie. Pourtant, il ressort du rapport Aida que des refoulements systématiques ont lieu en Croatie jusqu'à aujourd'hui : « Pushback practices persisted throughout 2022, as reported by many organisations such as the Danish Refugee Council (DRC), PRAB initiative, the Border Violence Monitoring Network (BVMN), Save the Children, Are You Serious? (AYS), the Centre for Peace Studies (CPS) and Welcome! Initiative'. » Les autorités croates adoptent une approche particulièrement brutale. Les migrants sont battus et leurs effets personnels, y compris leurs téléphones, leur argent et leurs piles, sont confisqués. Même les enfants et les femmes subissent ses traitements : « Are You Serious (AYS), as a part of the Border Violence Monitoring Network (BVMN), reported that BVMN collects data on pushbacks. According to their data in 2022, BVMN collected 123 testimonies of expelled groups, which included at least 1,100 victims. The majority of persons (93.5%) were expelled from Croatia to Bosnia and Herzegovina. Among the interviewed groups who experienced pushback, at least 53 groups (43.1%) included minors, and at least 73 groups (59.35%) declared having tried to request asylum. The most common forms of violence recorded were: beating, theft and destruction of personal belongings (money, mobile phones and portable batteries). AYS also reported that according to BVMN data, violent acts were observed against all groups of people, including towards pregnant women, children, unaccompanied children and elderly persons.<sup>54</sup> ». Human Rights Watch confirme la pratique de refoulement systématique. Dans un article, cette organisation établit qu'au moins 30.000 cas de refoulement se sont produits entre janvier 2020 et décembre 2022. La police croate a entre autres forcé des migrants à se déshabiller à traverser la frontière en slip ou même complètement nu. L'article mentionne également que la police croate a dessiné une croix orange sur les têtes des migrants avant de les refouler. En outre, Human Rights Watch formule des critiques envers le mécanisme de contrôle indépendant mise en oeuvre par les autorités croates : Ses membres ne peuvent pas effectuer de visites inopinées ni se rendre à des points de passage frontaliers non officiels. Le mode de désignation des membres et la définition des priorités du mécanisme ne sont pas clairs. Ses rapports ont été révisés afin de supprimer les critiques formulées à l'encontre de la police croate et du ministère croate de l'intérieur. Selon Human Rights Watch, le recours systématique et persistant de la Croatie aux refoulements viole plusieurs normes juridiques internationales, notamment l'interdiction de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'expulsion collective et le refoulement. Les victimes des refoulements n'ont pas la possibilité de demander une protection internationale : « Protection Rights At Borders (PRAB) initiative,<sup>57</sup> which focuses on human rights violations at the EU's external and internal borders and in particular on the illegal practice of pushbacks, also reported on pushbacks from Croatia specifying that victims of the pushback cases reported being denied access to the asylum procedure in 2022.<sup>58</sup> ». La pratique systématique des refoulements est confirmée dans les médias, y compris dans le 'Lighthouse Reports.' La Croatie a également été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour

refoulement illégal dans l'affaire M.H. et autres c. Croatie. Dans ce cas particulier, les réfugiés se trouvaient dans un champ lorsque les autorités les ont obligés à retourner en Serbie, malgré leur volonté expresse de demander l'asile. Le requérant se réfère en outre à des rapports disponibles sur le site web du Border Violence Monitoring Network. 14 Il s'agit d'un réseau indépendant composé de diverses organisations actives dans la région des Balkans et en Grèce, qui rend compte de la situation aux frontières extérieures de l'Union européenne. Les rapports décrivent les déclarations d'étrangers qui ont subi des refoulements (parfois violents) de la part de la Croatie. Les rapports ont commencé en 2017 et le rapport le plus récent date de fin avril 2023. La plupart des rapports récents font état de situations de refoulement à proximité des frontières extérieures de la Croatie. Cependant, un rapport daté du 2 décembre 2022 indique qu'un Afghan de 19 ans a été détenu en Croatie et poussé à traverser la frontière après avoir marché pendant trois jours depuis la frontière entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine. Il déclare que des policiers croates ont utilisé des matraques pour le forcer, lui et son groupe, à monter dans une voiture. 15 Un autre rapport daté du 16 septembre 2022 décrit la situation similaire d'un groupe d'Afghans ayant marché pendant deux nuits et deux à trois jours et qui ont ensuite été arrêtés et emmenés de l'autre côté de la frontière en Bosnie-Herzégovine. 16 Un rapport daté du 13 février 2023 décrit la situation de deux hommes originaires du Maroc qui ont été pris en charge par des policiers à la gare croate de Srijemske Laze et emmenés en voiture de l'autre côté de la frontière, en Serbie. Selon leur déclaration, les policiers leur ont pris de l'argent et ont frappé l'un d'entre eux avec une matraque. 17 Un autre rapport, daté du 5 mars 2023, décrit la situation d'un groupe de cinq hommes et femmes originaires de Cuba. Alors qu'ils marchaient à 63 kilomètres de la frontière entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, ils ont été interceptés par un groupe d'hommes en uniforme bleu foncé qui leur ont pris leurs affaires et leur ont fait traverser la frontière dans un bus. La femme raconte que lorsqu'ils sont descendus du bus, elle est tombée parce qu'elle ne pouvait pas marcher correctement à cause de la neige. Les hommes en uniforme ont réagi en criant et en tirant avec leurs armes. Des images vidéo publiées dans un rapport de Lighthouse Reports de décembre 2022 montrent des personnes entassées à plusieurs à l'arrière de fourgons de police, après quoi elles sont refoulées en Bosnie-Herzégovine. Une femme afghane a raconté avoir été détenue avec plus de 20 personnes, dont de jeunes enfants, dans un véhicule d'une capacité de huit personnes. Un article de ECRE se réfère au témoignage d'un Algérien qui a été refoulé de Croatie en Bosnie-Herzégovine le 14 janvier 2023. Il a déclaré avoir été interpellé dans un café, battu dans un poste de police et s'être vu confisquer son téléphone et son argent par des policiers qui l'ont ensuite emmené de l'autre côté de la frontière.<sup>20</sup> Le Centre for Peace Studies (CPS), une organisation croate, surveille la situation des demandeurs d'asile en Croatie et s'oppose à la mise en oeuvre de mesures de refoulement. Selon les informations de Vluchtelingenwerk Nederland, cet organisme a indiqué, lors d'une récente conversation avec le secrétaire d'État à la justice et à la sécurité, qu'il soupçonnait l'existence d'un risque de refoulement pour tout ressortissant d'un pays tiers présent en Croatie. Les informations citées ci-dessus montrent que les refoulements ont lieu non seulement aux frontières extérieures, mais aussi pour des migrants qui se trouvent dans la zone frontalière ou plus loin à l'intérieur du territoire croate, par exemple dans une gare ou dans un café, ou après avoir marché 63 kilomètres depuis la frontière extérieure de la Croatie. Le fait d'être transféré à Zagreb ne fait donc pas disparaître le risque de refoulement. Le fait que les articles et les rapports ne décrivent pas explicitement que ces migrants étaient des personnes qui se trouvaient en Croatie dans le cadre d'un transfert au titre de Dublin ne signifie pas que des personnes transférées ne sont pas être exposées à un tel risque. Contrairement à ce qu'affirme la décision contestée, il ne peut être conclu des informations recensées que chaque personne transférée en vertu

du règlement de Dublin est assurée d'être traitée en Croatie conformément aux dispositions de la Charte, de la Convention sur les réfugiés et de la CEDH. Au vu des pratiques persistantes de refoulement persistant et des abus systématiques, il n'est pas raisonnable de supposer que ces normes soient respectées par la Croatie simplement parce qu'elle est membre de l'Union et partie à diverses conventions internationales. Les garanties produites sont insuffisantes. Le requérant souligne qu'il s'agit en réalité de garanties par défaut, les autorités croates recopiant les mêmes garanties dans chaque accord. La décision contestée ne fournit aucune explication sur ces garanties, sur quelles bases sont-elles obtenues, quelle est l'autorité de la personne qui les fournit, quel est le mécanisme de contrôle de leur bonne application, etc. »

3.2.2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient : « Comme le montre le rapport Aida, plusieurs juridictions européennes, y compris allemandes, se sont opposées aux transferts vers la Croatie. Ainsi, le 13 avril 2022, le Raad van State néerlandais a estimé que les transferts de Dublin vers la Croatie ne pouvaient pas se poursuivre. En effet, des informations objectives montraient que des refoulements pourraient également avoir lieu pour des personnes ayant fait l'objet d'un transfert Dublin, ce qui constituerait une violation du principe de non-refoulement. Le 30 mai 2022, le ministre néerlandais des migrations a donc décidé de suspendre tous les transferts Dublin vers la Croatie jusqu'à ce qu'une enquête plus approfondie apporte une réponse définitive aux allégations de refoulement de personnes faisant l'objet d'un transfert Dublin vers la Croatie. S'appuyant sur le 'beslisnota bij Kamerbrief inzake Dublinoverdrachten aan Kroatië'22 et sur les résultats de l'enquête menée, le secrétaire d'État néerlandais à la justice et à la sécurité a informé la deuxième chambre néerlandaise, par lettre datée du 20 janvier 2023, de sa décision selon laquelle les transferts de Dublin vers la Croatie pouvaient avoir lieu à nouveau. La décision repose essentiellement sur les considérations suivantes :

- Vluchtelingenwerk Nederland et le Centre for Peace Studies croate font état de plusieurs cas récents de refoulement. Toutefois, rien n'indique que des refoulements ont également lieu parmi les personnes faisant l'objet d'un transfert Dublin vers la Croatie.
- Les autorités croates ont répondu aux questions soulevées par les Pays-Bas en déclarant que les "demandeurs de Dublin" ont le droit de demander l'asile et qu'elles n'ont expulsé aucun demandeur d'asile sans avoir mené d'enquête sur le bien-fondé de la demande d'asile.
- Ces réponses montrent que la Croatie respecte ses obligations internationales en ce qui concerne les "demandeurs d'asile de Dublin" transférés. Il n'y a pas de risque de refoulement pour eux.
- Les informations obtenues des autorités croates sont plus récentes que les rapports de Vluchtelingenwerk Nederland et du Centre croate Centre for Peace Studies et, en outre, portent spécifiquement sur la situation des demandeurs d'asile de Dublin renvoyés. Ces informations sont dès lors considérées comme décisives pour l'avis rendu.
- L'examen par la Commission européenne des conditions d'application de l'acquis de Schengen montre que la Croatie s'est engagée à appliquer une politique de "tolérance zéro" à l'égard de la violence à la frontière, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, cette argumentation n'a pas résisté au contrôle judiciaire du tribunal de district de La Haye. Dans un jugement daté du 6.6.2023, le tribunal de district de La Haye, siégeant à Amsterdam, a annulé une décision de transfert vers la Croatie conformément au règlement de Dublin. La Cour a d'abord estimé que la charge de la preuve devait être inversée : "Als de vreemdeling onder verwijzing naar objectieve informatie betoogt dat verweerder niet meer van het vermoeden kan uitgaan dat de aangezochte lidstaat aan zijn internationale verplichtingen zal voldoen, is het aan verweerder om te motiveren dat hij nog

*altijd van dat vermoeden mag uitgaan.[13.] Dat kan verweerder doen door de door de vreemdeling aan de objectieve informatie ontleende feiten gemotiveerd te betwisten of door gemotiveerd uit te leggen waarom hij tot een andere waardering van de door de vreemdeling op basis van de overgelegde objectieve informatie gestelde feiten komt.” (point 4.2) Traduction libre: Si le ressortissant étranger fait valoir, par référence à des informations objectives, que le défendeur ne peut plus se fonder sur la présomption selon laquelle l'État membre requis se conformera à ses obligations internationales, il appartient au défendeur de donner les raisons pour lesquelles il peut encore se fonder sur cette présomption. Le défendeur peut le faire en contestant, de manière motivée, les faits déduits par le ressortissant étranger des informations objectives, ou en expliquant, de manière motivée, pourquoi il parvient à une évaluation différente des faits allégués par le ressortissant étranger sur la base des informations objectives présentées. La Cour note ensuite qu'il n'est pas contesté que des refoulements se produisent en Croatie. (6.2.)*

*La Cour poursuit que les informations présentées montrent que ce risque ne peut être exclu pour les personnes qui font l'objet d'un transfert au titre de Dublin. En outre, l'enquête menée ne permet pas de conclure que toute personne transférée dans le cadre de Dublin est assurée d'être traitée en Croatie conformément aux dispositions de la Charte, de la Convention sur les réfugiés et de la CEDH. Le tribunal conclut : « 7. De rechtbank concludeert dat uit de aangehaalde artikelen en rapporten blijkt dat pushbacks niet alleen aan de grenzen plaatsvinden, maar ook plaatsvinden bij migranten die zich in het grensgebied of verder op het grondgebied van Kroatië bevinden. Dat in de artikelen en rapportages niet expliciet staat beschreven dat het bij die migranten ging om Dublinclaimanten, betekent niet dat het geen Dublinclaimanten betroffen, of dat Dublinclaimanten dat risico niet zouden lopen. Andersom kan ook uit de informatie die uit verweerders onderzoek is gekomen en waarop verweerder zich heeft gebaseerd, niet worden geconcludeerd dat elke Dublinclaimant in Kroatië is verzekerd van een behandeling conform de bepalingen van het Handvest, het Vluchtelingenverdrag en het EVRM. Het ontbreken van specifieke en concrete informatie over Dublinclaimanten kan naar het oordeel van de rechtbank niet voor rekening en risico van eiser komen. Verweerder kan onder voornoemde omstandigheden, en zeker tegen de achtergrond van het bepaalde in rechtsoverweging 6.4, niet onverkort en zonder nadere motivering stellen dat ten aanzien van Kroatië van het interstatelijk vertrouwensbeginsel mag worden uitgegaan. De rechtbank is daarom van oordeel dat verweerder het bestreden besluit onvoldoende zorgvuldig heeft voorbereid en ondeugdelijk heeft gemotiveerd. » Traduction libre : " 7. La Cour conclut que les articles et rapports cités montrent que les refoulements n'ont pas seulement lieu aux frontières, mais aussi parmi les migrants qui se trouvent dans la zone frontalière ou plus loin sur le territoire de la Croatie. Le fait que les articles et les rapports ne décrivent pas explicitement que ces migrants étaient des demandeurs d'asile de Dublin ne signifie pas qu'ils ne l'étaient pas ou que les demandeurs d'asile de Dublin n'étaient pas exposés à ce risque. Inversement, les informations obtenues dans le cadre de l'enquête menée par la partie défenderesse et sur lesquelles elle s'appuie ne permettent pas non plus de conclure que chaque demandeur d'asile de Dublin en Croatie est assuré d'être traité conformément aux dispositions de la charte, de la convention relative au statut des réfugiés et de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'absence d'informations spécifiques et concrètes sur les demandeurs d'asile relevant de Dublin ne peut, de l'avis de la Cour, être à la charge et au risque du demandeur d'asile. Dans les circonstances susmentionnées, et certainement dans le contexte des dispositions de la considération juridique 6.4, le défendeur ne peut pas affirmer, dans son intégralité et sans autre justification, que le principe interétatique de la confiance peut être présumé à l'égard de la Croatie. Le tribunal estime donc que la*

*défenderesse n'a pas préparé la décision attaquée avec suffisamment de soin et qu'elle a donné des motifs non fondés. " Le requérant estime que les similitudes entre la présente affaire et l'affaire néerlandaise citée sont importantes et considère qu'il convient de suivre les enseignements de cette jurisprudence. »*

### 3.3. Appréciation du moyen

3.3.1. L'article 1er de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que : « *La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée* ».

L'article 4 de la Charte quant à lui prévoit « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ».

L'article 19 dit que « *1. Les expulsions collectives sont interdites. 2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ».

3.3.2. Pour rappel, l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique. En effet, l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants est une valeur de civilisation étroitement liée au respect de la dignité humaine ( Bouyid c. Belgique [GC], 2015, § 81). L'interdiction en question a un caractère absolu, car elle ne souffre nulle dérogation d'après l'article 15 § 2 CEDH, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation, et même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé ou un afflux de migrants et de demandeurs d'asile, indépendamment du comportement de la personne concernée ou de la nature de l'infraction présumée qu'elle aurait commise (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

3.3.3. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de l'intéressé.

3.3.4. Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un

élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (Jawo, point 77).

Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (Jawo, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...]  *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...]* » (Jawo, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'«  *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (Jawo point 83), qu'elle «  *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (Jawo, point 85), qu'ainsi, «  *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (Jawo, point 87), et que, par conséquent, «  *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (Jawo point 90). Il convient de souligner que la CJUE évoque des «  *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle «  *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. Par ailleurs, «  *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (Jawo point 91).

Afin d'apprécier l'existence de ce risque, la Cour impose que les défaillances susmentionnées « *doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité* » (Jawo, § 91 ; Ibrahim e.a., §89). Elle se réfère à cet égard explicitement à l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour précise que « *[c]e seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (Jawo, §92 ; t Ibrahim e.a., §90). Pour déterminer si ce seuil de gravité est franchi, la Cour invite, dans ses deux arrêts, à tenir compte de la « *vulnérabilité particulière* » du demandeur de protection internationale (Jawo, §95 ; Ibrahim e.a., §93).

La CJUE précise que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt cité, point 93). De même, « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (arrêt cité, point 97).

3.3.5. Sur le moyen unique pris, le Conseil a ainsi rappelé l'évolution de la jurisprudence de la CJUE en la matière, et doit constater que les arrêts cités par la partie requérante, en ce compris l'arrêt Aranyosi sont antérieurs à l'arrêt Jawo, et ne sont pas de nature à modifier l'analyse qui précède à ce sujet. Le Conseil relève que la décision de refus de séjour a examiné entre autre, la possibilité de soins.

S'agissant du renversement de la charge de la preuve en matière de confiance mutuelle, le Conseil observe que la partie requérante s'appuie essentiellement sur un passage du jugement du tribunal de La Haye faisant référence à des informations objectives mais que la partie requérante ne précise pas dans son recours quelles sont ces informations. Cet élément ne suffit pas à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse.

3.3.6. Le Conseil observe ensuite que la motivation des actes attaqués témoigne d'une analyse conforme aux considérants précédents.

En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans les actes attaqués, et a conclu que « *c'est au requérant d'apporter des éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et des circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre les Etats membres dans l'application des dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce* ».

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin », et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA « Country report : Croatia Update 2022 ». Elle s'est également référée aux garanties données par les autorités croates à l'occasion de leur accord quant à la reprise en charge du requérant. Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de « *défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie* », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, et a conclu que le transfert du requérant vers la Croatie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

3.3.7. Dans la motivation des actes attaqués, la partie défenderesse ne nie pas que des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates. Elle constate toutefois qu'il « *n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale* » et souligne, à cet égard, que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie. La partie défenderesse précise également que « *dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur la seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ;[...] l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate* ».

Nonobstant cette circonstance, la motivation des actes attaqués fait encore état d'initiatives prises par les autorités croates elles-mêmes, ainsi que par des organismes européens, pour surveiller étroitement cette situation aux frontières extérieures et y remédier.

Elle indique ainsi, notamment, « *qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; [...] il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée* » (p.24) ; [...] il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; [...] ce rapport confirme que la police des frontières - conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32- enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; [...] cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ; [...] aucun cas de retour forcé de migrant illégal n'a pu être constaté ; [...] il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10 octobre 2022; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a

*conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; [...] le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; [...] il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; [...] il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie .*

Enfin, elle cite un extrait du document joint à la décision d'acceptation de la reprise en charge du requérant par les autorités croates, selon lequel celles-ci « *se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire* ».

3.3.8. L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

3.3.9. Ainsi, s'agissant des faits de violence aux frontières de la Croatie, la partie requérante omet l'affirmation mentionnée dans les décisions attaquées, selon laquelle le transfert du requérant en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013, dans les circonstances décrites. Transféré dans le cadre du Règlement Dublin III, le requérant ne se retrouvera, en tout état de cause, pas aux frontières extérieures de la Croatie.

3.3.10. S'agissant de l'argument selon lequel des violences et refoulements sont également perpétrés à l'intérieur du territoire croate, en dehors des zones frontalières, force est de constater qu'il n'est pas étayé.

Les rapports cités évoquent en réalité la pratique des pushback aux frontières. S'agissant de l'article évoquant le cas d'un Algérien de 28 ans intercepté dans un café, le Conseil observe qu'il ne donne pas d'indication de localisation, en sorte que les faits auraient pu avoir lieu dans une zone proche de la frontière, et ne pas remettre dès lors en cause l'analyse de la partie défenderesse.

Ensuite, l'allégation de la partie requérante selon laquelle des personnes étrangères ayant introduit une demande de protection internationale auraient également fait l'objet de refoulements n'est nullement étayée ou ne ressort pas du dossier administratif.

3.3.11. Le Conseil observe que la partie défenderesse a bien tenu compte des déclarations de la partie requérante et a indiqué à cet égard en termes de motivation que ces propos qu'ils n'étaient pas étayés.

Les rapports examinés par la partie défenderesse et non sérieusement remis en cause par la partie requérante, tendant à établir qu'il y a eu, à tout le moins par le passé, une pratique de pushback aux frontières. Il en ressort également que cette pratique a pour objectif d'éviter que les migrants pénètrent sur le territoire croate et introduisent une demande de protection internationale. Or, la partie défenderesse a exposé qu'elle ne sera pas considérée comme étant en séjour illégal.

3.3.12 Le Conseil relève également que les autorités croates ont également fourni des garanties à la partie défenderesse, quant à leur reprise en charge du requérant. Par ce document, joint à la décision d'acceptation de la reprise en charge du requérant, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale lors de son retour en Croatie, comprenant notamment l'accueil, les soins de santé, l'aide légale, la possibilité effective d'un recours. Le caractère standardisé de cet engagement, n'est pas de nature, en soi, à remettre en

cause sa valeur ou sa sincérité. La situation de la partie requérante ne présente du reste pas de spécificités particulières.

3.3.13. Dans la demande de mesures provisoires en extrême urgence, la partie requérante invoque un « élément nouveau » tiré des statistiques d'EUROSTAT sur le taux de reconnaissance des demandes de protection internationale des turcs en Croatie, elle ajoute que le requérant fait partie du mouvement Hizmet dont le taux de protection est particulièrement élevé en Belgique. Elle estime qu'il est illusoire de conclure que le requérant aurait la possibilité d'introduire effectivement une demande de protection internationale en Croatie. Le Conseil estime qu'à défaut d'élément plus précis et étayés, il ne peut, uniquement sur la base des statistiques transmises et des déclarations nouvelles du requérant, conclure que la demande du requérant ne sera pas traitée avec le soin requis. Pour le surplus le Conseil renvoie au courrier du 13 septembre 2023, par lequel la Croatie s'est engagée à examiner la demande en fonction de ses mérites.

3.4. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il vise la violation de l'article 3 de la CEDH ou des articles 1er, 4, et 19 de la Charte, ou encore de la violation de l'article 3.2 du Règlement Dublin III.

3.5. L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, de la Loi, pour que la suspension de l'exécution des premières décisions attaquées, puisse être ordonnée, fait, par conséquent, défaut. La demande de suspension doit donc être rejetée.

#### **4. Quant à la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable (RG X)**

4.1. Cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, prima facie, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.3. Les trois conditions cumulatives

Les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ; et
- l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.3.1. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard, et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

#### 4.3.2. Deuxième condition : un moyen d'annulation sérieux

4.3.2.1. Dans sa note d'observations la partie défenderesse soulève deux exceptions d'irrecevabilité qu'elle libelle comme suit : « [A titre principal] L'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 1er. La requête est signée par la partie ou par un avocat qui satisfait aux conditions fixées dans l'article 39/56. La requête doit contenir, sous peine de nullité : 4 ° l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours » L'article 39/82, § 2 de la même loi précise, quant au recours en suspension que : « La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. [...] » Force est de relever en l'espèce que la partie requérante ne soulève aucun moyen à l'appui de son recours contre la décision qu'elle entend attaquer. Le moyen soulevé par la partie requérante consiste uniquement en un renvoi au moyen développé dans un recours précédemment introduit à l'encontre de l'annexe 26quater prise à son encontre et qui est totalement distincte de la décision attaquée dans le présent recours. Ces deux actes sont en effet fondés sur des dispositions distinctes et contiennent chacun une motivation propre. Cela constitue une cause d'irrecevabilité du recours reconnue par le Conseil d'État qui a déjà jugé : « [.. ] que les requérants ne peuvent formuler de moyen par référence à un autre recours précédemment introduit partant, le recours est irrecevable, à défaut de moyen spécifiquement invoqué contre la décision de reconduite à la frontière attaquée dans le présent recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence.

[A titre subsidiaire] La partie adverse rappelle que l'exposé d'un moyen de droit, au sens de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, requiert non seulement que soit indiquée la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte administratif attaqué. En l'espèce, le moyen ne contient aucune indication des raisons pour lesquelles l'acte attaqué enfreindrait l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3.2 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 1, 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Partant, le moyen est irrecevable »

4.3.2.2. A l'audience la partie requérante demande la jonction des causes et relève que la décision de reconduite est motivée par référence aux motifs repris dans la décision de refus de séjour. Elle ajoute qu'une suspension de la décision de refus séjour ( 26 quater) entraîne une suspension de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable. Enfin, elle rappelle qu'aussi bien la Cour européenne des droits de l'Homme que la Cour de Justice ont déjà dit que la procédure de réactivation d'une demande de suspension via les mesures urgentes et provisoires, en extrême urgence, étaient un mécanisme difficile même pour les avocats.

4.3.2.3 Le Conseil rappelle qu'afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les

actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291).

4.3.2.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a reçu une première fois le recours en annulation et la demande de suspension contre la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris le 20 septembre 2023 (26 quater- RG 302 961). Il constate ensuite, qu'une note d'observations a été déposée dans le cadre de ce recours. Il relève après, que ledit recours a, à nouveau, été transmis en copie à la partie défenderesse dans le cadre de la réactivation en extrême urgence de l'affaire enrôlée sous le numéro 302 961 ( pièce 2 de son inventaire).

Conformément à l'article 39/85, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a simultanément introduit un recours en suspension en extrême urgence contre la décision d'éloignement. Cette simultanéité n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Dès lors, au vu de ces informations et dans le cadre de l'examen en extrême urgence d'un droit aussi absolu que l'article 3 de la CEDH ou l'article 4 de la Charte, quoique le Conseil déplore totalement que la partie requérante n'ait pas simplement reproduit l'unique moyen tel que repris dans son recours enrôlé sous le numéro 302 961, si tel était son angle de contestation, il ne peut que constater que les droits de la défense de la partie défenderesse n'ont pas été atteints par ce procédé, -ce qui n'est pas contesté- et que par conséquent l'exception soulevée est formelle. Quant à la circonstance que « *Ces deux actes sont en effet fondés sur des dispositions distinctes et contiennent chacun une motivation propre.* », le choix de la partie requérante de les contester de la même manière relève de son appréciation et n'est pas de nature à renverser ce qui précède. Les exceptions sont rejetées.

4.4. La partie requérante invoque un moyen unique « *de la violation de l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3.2 du règlement (UE) nr. 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte). L'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et les articles 1,4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.* »

4.5. Quant aux développements de ce moyen, le Conseil se réfère au point 3.2.2. et suivants du présent arrêt.

4.6. Quant l'examen de cet unique moyen, le Conseil renvoie aux points 3.3. et suivants de l'arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La demande de mesures provisoires est accueillie.

**Article 2.**

La demande de suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est rejetée ( RG X).

**Article 3**

La demande de suspension en extrême urgence de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vu d'un transfert vers l'Etat membre responsable est rejetée ( RG X).

**Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille vingt-quatre,  
par :

C. DE WREEDE,  
étrangers

présidente f.f., juge au contentieux des

S.J. GOOVAERTS ,

greffière.

La greffière,

La présidente,

S.J. GOOVAERTS

C. DE WREEDE